



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Province du Québec

Municipalité de Venise-en-Québec

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec tenue au Centre culturel de Venise-en-Québec, lundi 11 mai 2026 à 19 h 01 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

À cette assemblée sont présents les conseillères Nathalie Dumas, Martine Gamache, Marie-Ève St-Arnaud, les conseillers Sylvain Archambault ainsi que François Leduc formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mélanie Ménard.

Siège no 6 vacant

Magali Filocco, Directrice générale et greffière-trésorière assiste à l'assemblée à titre de secrétaire d'assemblée.

La mairesse, Mélanie Ménard ne participe pas au vote sauf dans le cas où elle se manifeste ou lorsqu'elle a l'obligation de voter.

14 personnes présentes

ORDRE DU JOUR ORDRE DU JOUR

- 1 OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mai 2026
- 3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 2026
- 4 DIRECTION GÉNÉRALE
 - 4.1 Démission d'un conseiller et vacance du poste
 - 4.2 Nomination - Mairesse suppléante
 - 4.3 Desjardins - Désignation de la mairesse suppléante 2026 comme signataire
 - 4.4 Autorisation de remboursement de taxes jusqu'à 1 000\$ par matricule et remboursements suivant certificats d'évaluation de la MRC du Haut-Richelieu
 - 4.5 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
 - 4.6 Adoption politique MADA - Municipalité amie des aînés
 - 4.7 Prêt de deux camions municipaux - Circuit cycliste du Lac Champlain (CCLACC) - 6 juin 2026
 - 4.8 Déplacement du congé férié de la Fête du Canada
- 5 FINANCES
- 6 BÂTIMENTS & CONSTRUCTION
 - 6.1 Dépôt - rapport mensuel des permis émis - avril 2026
- 7 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 7.1 Motion de félicitations et nomination de M. Marc-André Daigneault comme officier
- 8 URBANISME EN ENVIRONNEMENT
 - 8.1 Règlement sur les PIIA - projets de construction
 - 8.2 Nominations au CCU - présidence, nouveau membre et formation
 - 8.3 Nomination - Comité d'étude des demandes de démolition
 - 8.4 Mouvement de sensibilisation pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



9 LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

9.1 Programme de Pickelball pour les années 2026-2028

10 TRAVAUX PUBLICS & HYGIÈNE DU MILIEU

11 RÉGLEMENTATION

11.1 Adoption - Règlement 508-2026 sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement 493-2023 et ses amendements

11.2 Adoption-Règlement 509-2026 concernant les modalités des avis publics abrogeant le règlement 455-2018

11.3 Règlement 510-2026 Occupation et entretien bâtiments - Abandon de la démarche d'adoption

12 AFFAIRES NOUVELLES

13 COMPTES DU MOIS

13.1 Déboursés de avril 2026

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13994-05-11 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mai 2026

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyé par Sylvain Archambaut :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mai 2026.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

13995-05-11 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 2026

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyé par Sylvain Archambaut :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 avril 2026.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

4 DIRECTION GÉNÉRALE

13996-05-11 4.1 Démission d'un conseiller et vacance du poste

CONSIDÉRANT la démission transmise par M. Robert Laflèche, conseiller au poste 6, en date du 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette démission est effective en date du 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette démission entraîne une vacance au poste de conseiller numéro 6 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) (ci-après «LERM»),

lorsqu'une vacance survient au conseil municipal, une élection partielle doit



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



être tenue pour combler le poste, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

CONSIDÉRANT que la LERM, section II - Élection partielle et cooptation, prévoit à l'article 339, 2e alinéa, que la ministre peut accorder un délai supplémentaire relativement au délai pour tenir une élection partielle ;

CONSIDÉRANT que la prochaine élection générale municipale est prévue en novembre 2029, de sorte que la vacance ne se situe pas dans la période dispensant la tenue d'une élection partielle ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale, Mme Magali Filocco, agit à titre de présidente d'élection pour la Municipalité de Venise-en-Québec et qu'elle doit disposer des ressources nécessaires pour assurer l'organisation du scrutin ;

CONSIDÉRANT le manque de personnel au sein de l'administration municipale, limitant la capacité d'organiser une élection partielle à très court terme;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, une part importante des électeurs peut être moins disponible (vacances, déplacements, résidences secondaires), ce qui augmente le risque d'une baisse de participation ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec aura tenu plus de trois élections en moins de dix-huit mois, occasionnant une mobilisation soutenue des ressources administratives et électorales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un délai supplémentaire afin de tenir l'élection partielle après la saison estivale, sans fixer de date à ce stade, afin d'assurer une organisation adéquate et de favoriser la participation ;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :

DE PRENDRE acte de la démission de M. Robert Laflèche, conseiller au poste 6, effective le 5 mai 2026 ;

DE CONSTATER la vacance du poste de conseiller(ère) au poste 6 à compter du 5 mai 2026 ;

DE SOLLICITER du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un délai supplémentaire relativement à l'échéancier de l'élection partielle visant à combler le poste 6, afin que cette élection puisse être tenue après la saison estivale, conformément à l'article 339, 2e alinéa de la LERM, notamment en raison :

- du manque de personnel et des contraintes opérationnelles à l'administration municipale ;
- du risque accru de faible participation durant la période estivale ;
- de la tenue de trois élections en moins de 18 mois dans la Municipalité de Venise-en-Québec, ayant fortement sollicité les ressources municipales ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



DE MANDATER la directrice générale, Mme Magali Filocco, agissant à titre de présidente d'élection, afin de préparer et acheminer au MAMH une demande écrite motivée, accompagnée de la présente résolution et de tout document pertinent, à l'attention de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et de solliciter les orientations et autorisations requises pour convenir d'un échéancier révisé ;

QUE les modalités de l'élection partielle seront communiquées ultérieurement, suivant la réponse du Ministère.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, le maire suppléant s'étant abstenu de voter

13997-05-11 4.2 Nomination - Mairesse suppléante

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :

DE DÉSIGNER Martine Gamache, conseillère à titre de mairesse suppléante du 1er juillet au 31 décembre 2026.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

13998-05-11 4.3 Desjardins - Désignation de la mairesse suppléante 2026 comme signataire

CONSIDÉRANT que Mme Martine Gamache, mairesse suppléante du 1er juillet au 31 décembre 2026 va être amenée à signer des chèques pour le compte de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande de Desjardins, il y a lieu que cette autorisation soit adoptée par le Conseil ;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :

D'AUTORISER Mme Martine Gamache à être signataire selon la période respective durant laquelle elle exercera la fonction de mairesse suppléante.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

13999-05-11 4.4 Autorisation de remboursement de taxes jusqu'à 1 000\$ par matricule et remboursements suivant certificats d'évaluation de la MRC du Haut-Richelieu

CONSIDÉRANT que des situations de trop-perçu de taxes municipales peuvent être constatées ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut recevoir des certificats d'évaluation entraînant des ajustements et des remboursements à effectuer ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut recevoir des montants de remboursement de la MRC du Haut-Richelieu liés à ces ajustements ;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



D'AUTORISER la direction générale (ou son remplaçant autorisé) à procéder au remboursement de taxes perçues en trop, jusqu'à concurrence de 1 000\$ par matricule, sur présentation des pièces justificatives requises et conformément aux dispositions applicables ;

D'AUTORISER la direction générale à procéder aux remboursements requis lors de la réception de certificats d'évaluation, incluant les ajustements applicables, lorsque ces certificats entraînent un crédit au contribuable ;

D'AUTORISER la direction générale à effectuer les remboursements lorsque la municipalité reçoit le remboursement de la MRC du Haut-Richelieu découlant des ajustements d'évaluation, le cas échéant, et à appliquer toute compensation permise (ex.: soldes dus) avant l'émission du remboursement;

QUE tout remboursement excédant 1 000\$ par matricule doit être soumis au conseil municipal pour approbation par résolution.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14000-05-11 4.5 Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales ;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ;

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106 ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1er mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses ;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus, plus précisément :

DE RENONCER à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106) ;

DE LIER l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14001-05-11 4.6 Adoption politique MADA - Municipalité amie des aînés

CONSIDÉRANT que la Municipalité reconnaît l'importance de favoriser la qualité de vie des personnes âgées et de créer un milieu de vie inclusif, sécuritaire et adapté à l'ensemble de la population ;

CONSIDÉRANT que la démarche Municipalité amie des aînés vise à adapter les politiques, services et infrastructures municipales aux besoins des aînés, en cohérence avec les orientations gouvernementales ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a mis à jour une démarche MADA incluant une consultation et l'élaboration d'une politique MADA ainsi qu'un plan d'action ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du document intitulé « Politique MADA de la Municipalité de Venise-en-Québec », daté du 11 mai 2026, ainsi que, le cas échéant, du plan d'action MADA ;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :

D'ADOPTER la Politique MADA (Municipalité amie des aînés) de la Municipalité de Venise-en-Québec, telle que présentée au conseil.

D'ADOPTER le plan d'action MADA qui y est associé.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



DE MANDATER l'administration afin d'assurer la diffusion de la politique, la coordination de la mise en œuvre du plan d'action et le suivi des actions prévues.

D'AUTORISER le dépôt et la transmission de la présente résolution et des documents requis auprès du ministère/organisme concerné et de tout partenaire de la démarche.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14002-05-11 4.7 Prêt de deux camions municipaux - Circuit cycliste du Lac Champlain (CCLACC) - 6 juin 2026

CONSIDÉRANT la demande du Comité organisateur du Circuit cycliste du Lac Champlain (CCLACC) visant l'utilisation de deux camions appartenant à la Municipalité pour la journée de l'événement, soit le 6 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cet événement contribue au rayonnement de la Municipalité et favorise le développement économique régional ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite soutenir l'événement, sous réserve du respect des exigences de sécurité et des conditions d'utilisation des véhicules municipaux ;

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyée par Sylvain Archambault :

D'AUTORISER le prêt de deux camions de la Municipalité au Comité organisateur du CCLACC pour la journée du 6 juin 2026, selon la disponibilité des véhicules et les besoins des services municipaux.

D'EXIGER que toute personne appelée à conduire lesdits véhicules fournisse, avant la remise des clés, une copie valide de son permis de conduire approprié à la classe du véhicule.

DE CONDITIONNER le prêt au respect des règles municipales applicables (utilisation conforme, conduite prudente, retour des véhicules à l'heure convenue et dans le même état, plein d'essence fait avant le retour des véhicules, signalement immédiat de tout bris ou incident).

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14003-05-11 4.8 Déplacement du congé férié de la Fête du Canada

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite déplacer la journée de fermeture des bureaux municipaux à l'occasion de la Fête du Canada ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en aviser la population et le personnel ;

Il est proposé par Mélanie Ménard et appuyée par Sylvain Archambault :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



QUE le congé férié de la Fête du Canada soit déplacé au vendredi 3 juillet, et que les bureaux de la municipalité soient fermés à cette date ;

QUE la direction générale soit mandatée pour informer le personnel et diffuser un avis public ou information.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

5 FINANCES

6 BÂTIMENTS & CONSTRUCTION

Dépôt

6.1 Dépôt - rapport mensuel des permis émis - avril 2026

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur municipal pour les permis émis du 1er au 30 avril 2026.

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

14004-05-11 7.1 Motion de félicitations et nomination de M. Marc-André Daigneault comme officier

Il est proposé par Martine Gamache, appuyée par François Leduc :

DE DÉCERNER une motion de félicitations à M. Marc-André Daigneault pour la réussite de la formation intitulée " officier 1 " ;

DE NOMMER M. Marc-André Daigneault comme officier

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse suppléante s'étant abstenue de voter

8 URBANISME EN ENVIRONNEMENT

14005-05-11 8.1 Règlement sur les PIIA - projets de construction

CONSIDÉRANT le Règlement 476-2021 sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (P.I.I.A.) ;

CONSIDÉRANT les demandes de permis de construction, reconstruction, d'agrandissement, rénovation, modification et affichages traitées par le service d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les projets sont conformes à la réglementation municipale au niveau urbanistique ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution ne dispense pas le requérant d'obtenir toute autorisation ou tout permis requis par la loi ou tout autre règlement ;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme (C.C.U.) datés du 4 mai 2026 et du responsable de l'urbanisme ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme (C.C.U.) ;

Il est proposé par Martine Gamache, appuyée par Nathalie Dumas :

D'APPROUVER conditionnellement la demande de construction d'un garage détaché implanté à l'arrière, du côté droit de la propriété, sur fondation de béton, d'environ 24 pi x 32 pi et d'une hauteur de 14 pi, le tout tel que soumis, pour l'immeuble situé au 493, 48e Rue Est, et ce, aux conditions suivantes :

- Qu'une demande de permis de rénovation soit déposée dans les 18 mois suivant l'acceptation du projet de garage, afin d'harmoniser la résidence avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et de toiture que ceux soumis pour le garage;
- Et que le garage comporte, sur sa façade donnant sur la rue, un bandeau architectural (petite toiture décorative) au-dessus de la porte d'entrée ainsi que des ouvertures (fenestration) réparties sur la largeur du mur, tel qu'illustré aux plans déposés, et que des poutres de bois décoratives soient intégrées au pignon afin d'harmoniser la façade.

D'APPROUVER la demande d'agrandissement sur 2 étages de 28' x 30' sur le côté gauche de la maison. Ajout qui servira de garage double et de pièces familiales à l'étage. Le revêtement et la fenestration de la maison existante seront également changés, le tout tel que soumis pour la propriété du 168, 35e Rue Est.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14006-05-11 8.2 Nominations au CCU - présidence, nouveau membre et formation

CONSIDÉRANT la démission de M. Robert Laflèche à titre de conseiller municipal, siège numéro 6 ;

CONSIDÉRANT que M. Robert Laflèche agissait également à titre de président du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui sera remplacé par la conseillère Martine Gamache déjà membre du CCU ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du CCU ;

CONSIDÉRANT qu'il est requis de prévoir la formation d'une personne appelée à agir à titre de membre représentant de la municipalité ;

Il est proposé par Martine Gamache, appuyée par François Leduc :

D'ACTER de la démission de M. Robert Laflèche à titre de président du CCU ;

DE NOMMER la conseillère Martine Gamache à titre de présidente du CCU ;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



DE NOMMER la conseillère Mme Nathalie Dumas à titre de membre du CCU, à compter de l'adoption de la présente résolution, pour la durée restante de son mandat à titre de conseillère, soit jusqu'à la prochaine élection municipale;

D'AUTORISER Mme Nathalie Dumas à suivre la formation requise afin d'agir à titre de membre représentant de la Municipalité au CCU.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14007-05-11 8.3 Nomination - Comité d'étude des demandes de démolition

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui autorisent une Municipalité à constituer un Comité de démolition ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

CONSIDÉRANT l'article 148.0.3 qui prévoit que la constitution du Comité et la nomination de ses membres doivent se faire par résolution du conseil municipal annuellement ;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Comité doivent être des élus du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la résolution 13645-11-18 Nomination des divers comités municipaux qui nommaient les élus suivants sur le Comité de démolition : Robert Laflèche, Martine Gamache et Sylvain Archambault ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal ne souhaite pas s'attribuer les fonctions du Comité de démolition comme le permet la loi ;

CONSIDÉRANT la démission du conseiller municipal, Robert Laflèche ;

Il est proposé par Martine Gamache, appuyée par François Leduc :

DE nommer les membres du conseil municipal suivants comme étant les membres du Comité de démolition pour une période d'une année avec possibilité de renouvellement par le conseil municipal :

Martine Gamache, Présidente

Sylvain Archambault, Membre et Président substitut

Nathalie Dumas, Membre

Mélanie Ménard, Membre substitut

DE DÉSIGNER le responsable de l'urbanisme étant responsable de traiter les demandes de démolition en vertu du Règlement relatif à la démolition



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



d'immeubles portant le no 484-2022, de constituer les dossiers de demandes à être présentés au Comité de démolition.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14008-05-11 8.4 Mouvement de sensibilisation pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs

CONSIDÉRANT que la santé des abeilles et d'autres insectes pollinisateurs fait face à plusieurs menaces importantes depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec s'est déjà engagée à protéger les abeilles en interdisant l'utilisation des pesticides en milieu urbain ;

CONSIDÉRANT que pour une troisième année, la Municipalité de Venise-en-Québec propose des solutions concrètes pour aider les abeilles et autres insectes pollinisateurs en invitant sa population à retarder de quelques semaines la première tonte des pelouses ;

CONSIDÉRANT que toute la population ne se sent pas interpellée de la même façon ;

CONSIDÉRANT que plusieurs organismes et citoyens prennent des initiatives pour améliorer le sort des pollinisateurs, dont le défi pissenlit qui consiste à ne pas tondre les terrains gazonnés durant le mois de mai ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec suspend pour le mois de mai l'application de l'article 10 de la section i) du paragraphe 2) du Règlement numéro 476-2021 (2021) concernant les nuisances pour les propriétaires désirant retarder la tonte de leur pelouse de quelques semaines afin de laisser pousser les pissenlits.

Il est proposé par Martine Gamache, appuyée par Nathalie Dumas :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récépissé au long ;

QUE le conseil municipal appuie le défi pissenlits et invite ses citoyens à encourager la pollinisation en s'abstenant de tondre leur gazon pendant le mois de mai ;

D'autoriser la suspension de l'application de l'article 10 de la section i) du paragraphe 2) du Règlement numéro 476-2021 (2021) concernant les nuisances pour la durée du mois de mai.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

9 LOISIRS, TOURISME ET CULTURE

14009-05-11 9.1 Programme de Pickelball pour les années 2026-2028



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite organiser la gestion des terrains de Pickleball pour les années 2026-2028 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite remercier M. Claude Boulay et Mme Nicole Lalonde pour leur implication dans l'organisation de la ligue ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Claude Boulay et Mme Nicole Lalonde ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la Ligue sera dorénavant exercée par Mmes Jaëlle Séguin et Nathalie Néron ainsi que M. Pierre Lequin ;

CONSIDÉRANT qu'un programme est mis en place pour les saisons 2026 à 2028 inclusivement ;

Il est proposé par Marie-Ève St-Arnaud, appuyée par Sylvain Archambault :

QUE la Municipalité mandate Mmes Jaëlle Séguin et Nathalie Néron ainsi que M. Pierre Lequin, afin d'agir comme coordonnatrices et coordonnateur du Programme de Pickleball 2026-2028, lesquels se rapporteront

exclusivement à Mme Marie-Ève Saint-Arnaud, conseillère municipale et M. Sylvain Archambault désignés par la présente résolution, dans l'exécution de leur mandat ;

QUE les coordonnateurs déposeront un rapport financier qui sera approuvé par la Municipalité à la fin de la saison ainsi qu'au moins soixante-quinze pour cent (75%) du profit d'opération qui sera remis à la Municipalité, en considération de l'utilisation des terrains par les joueurs.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

10 TRAVAUX PUBLICS & HYGIÈNE DU MILIEU

11 RÉGLEMENTATION

14010-05-11 11.1 Adoption - Règlement 508-2026 sur la gestion contractuelle abrogeant le règlement 493-2023 et ses amendements

ATTENDU que l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU que le Règlement numéro 496-2023 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 octobre 2023 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM ») ;

ATTENDU que le règlement 508-2026 abroge le règlement 496-2023 et ses amendements ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM ;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 20 avril 2026 ;

ATTENDU que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1er janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation ;

ATTENDU qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du Conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU que le règlement 508-2026 sur la gestion contractuelle sera consigné dans le livre des règlements de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est par Nathalie Dumas, appuyée par Marie-Ève St-Arnaud et résolu d'adopter le règlement suivant :

Règlement n° 459-2018 (2026) abrogeant et remplaçant le Règlement de 459-2018 (2025) visant à retirer un montant de dépense aux ouvriers des travaux publics

CHAPITRE I - APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la CHAPITRE VIII de ce règlement.

3. PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, AD-JUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la CHAPITRE VIII de ce règlement.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

4. DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



« Développement durable » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE III - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. ACHATS REGROUPÉS

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. TRAITEMENT ÉQUITABLE

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURS AU SEUIL PREVU PAR LA LOI

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS - PRINCIPES

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9. MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS - MESURES

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. MESURES VISANT À FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiées.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente CHAPITRE, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. MESURES VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12. CONTRAT AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14. NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;

b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;

c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;

d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES EXTERNES

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 35 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17. SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. VISITE DE CHANTIER

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

CHAPITRE VI - MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes:

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. FORME DES DÉCLARATIONS

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

22. INTERDICTION DE DONS, MARQUES D'HOSPITALITÉ, RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

23. LOBBYISME

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;

3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

CHAPITRE VII - GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. RÈGLES APPLICABLES À LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;

b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;

ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;

iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;

b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;

c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;

d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par la direction générale.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

CHAPITRE VIII - GESTION DES SANCTIONS

26. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

27. SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. SANCTIONS PÉNALES

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement abrogeant le règlement 493-2023 et ses amendements.

34. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Mélanie Ménard

Mairesse

Magali Filocco

Directrice
Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 avril 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 20 avril 2026

Adoption du règlement : 11 mai 2026

Entrée en vigueur : 12 mai 2026

14011-05-11.2
11

Adoption-Règlement 509-2026 concernant les modalités des avis publics abrogeant le règlement 455-2018

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 433.1 du Code municipal, une municipalité peut adopter un règlement sur les modalités de publications de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT que ledit règlement doit prévoir minimalement une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil ordinaire du 20 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT qu'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux (2) jours juridiques avant la séance du Conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que le règlement 509-2026 concernant les modalités des avis publics sera consigné dans le livre des règlements de la Municipalité ;

Il est proposé par Nathalie Dumas, appuyée par Marie-Ève St-Arnaud :

D'ADOPTER le présent règlement.



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité de Venise-en-Québec ;

ARTICLE 3 - Publication

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité de Venise-en-Québec ;

ARTICLE 4 - Appels d'offres

Malgré les dispositions de l'article 2 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics tel que stipulés dans le règlement de gestion contractuelle de la municipalité devront être publiés dans un système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement ;

ARTICLE 5 - Affichage

Des copies papiers de ces avis publics seront également affichées sur les babillards situés à l'entrée de l'hôtel de ville ainsi qu'à l'entrée du centre culturelle ;

ARTICLE 6 - Portée

Les avis publics affectent et obligent les propriétaires et les contribuables domiciliés en dehors du territoire de la municipalité de Venise-en-Québec de la même manière que ceux qui y ont leur domicile ;

ARTICLE 7 - Remplacement

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement no 455-2018, ses amendements ainsi que tout règlement antérieur portant sur les modalités de publication des avis publics n'ayant pas été abrogé.

ARTICLE 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi¹.

Mélanie Ménard

Magali Filocco



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Mairesse

Directrice générale et secrétaire-
trésorière

[1] Avis de motion : 20 avril 2026

Présentation et dépôt du projet de règlement : 20 avril 2026

Adoption du règlement : 11 mai 2026

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 12 mai 2026

14012-05-11 11.3 Règlement 510-2026 Occupation et entretien bâtiments - Abandon de la démarche d'adoption

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 20 avril 2026, le conseil a donné un avis de motion relativement au règlement numéro 510-2026 Occupation et entretien bâtiments et a procédé au dépôt du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne souhaite plus poursuivre le processus d'adoption de ce règlement ;

Il est proposé par Nathalie Dumas, appuyée par Marie-Ève St-Arnaud :

QUE le conseil retire le projet de règlement numéro 510-2026 Occupation et entretien bâtiments ;

QUE le conseil décide de ne pas donner suite à l'adoption du règlement numéro 510-2026.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

12 AFFAIRES NOUVELLES

- Ouverture du Marché public pour la Fête des Patriotes et ventes de garage également
- Le samedi 16 mai à 9 h, distribution d'arbres
- Le vendredi 22 mai, présence de la clinique mobile sur notre territoire et Soirée casino au profit de la Fondation Jacques Landry
- Le samedi 23 mai, café de la Mairesse et présentation de la politique MADA
- Le jeudi 4 juin, soirée d'information sur le thème de l'eau
- Le samedi 6 juin, CLACC
- Le dimanche 7 juin à 13 h, Bingo de la Fadoq
- Quai municipal - accès interdit au quai, problème de structure

13 COMPTES DU MOIS

14013-05-11 13.1 Déboursés d'avril 2026



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



Il est proposé par Nathalie Dumas, appuyée par Marie-Ève St-Arnaud :

QUE les comptes à payer au 31 avril 2026 au montant de 219 242,35 \$ soient approuvés pour paiement.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

14014-05-11 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé.

Il est proposé par Mélanie Ménard, appuyé par Sylvain Archambault :

DE LEVER la séance ordinaire à 19 h 32.

Résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers, la mairesse s'étant abstenue de voter

Mélanie Ménard
Mairesse

Magali Filocco
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je soussignée certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses décrétées par le Conseil dans la présente assemblée.

Magali Filocco
Directrice générale et greffière-
trésorière

Je, Mélanie Ménard, Mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mélanie Ménard
Mairesse

LE PROCÈS-VERBAL NE SERA OFFICIEL QU'APRÈS SON ADOPTION PAR LE CONSEIL.